



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2008-5/CDE  
PLAN DE CLASSEMENT : 1-35-01  
Date : le 26 février 2008

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN  
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

### LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) VERSEES AUX CATEGORIES B

#### TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- Décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 20/11/2007).

▲▲▲▲▲

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-1630 du 19/11/2007 **supprime pour la catégorie B la condition qui subordonnait le paiement d'I.H.T.S. à la détention d'un indice brut inférieur ou égal à 380**, condition qui figurait à l'article 2 du décret n°2002-60 du 14/01/2002.

Pour appliquer cette nouvelle disposition dans la fonction publique territoriale, il est nécessaire que **l'assemblée délibérante de la collectivité prévoit par délibération** que l'ensemble des agents de la catégorie B pourra percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Par conséquent, les I.H.T.S. pourront être versées aux :

- fonctionnaires de catégorie C,
- **fonctionnaires de catégorie B**

sous réserve :

- qu'ils réalisent effectivement des heures supplémentaires ce qui implique la mise en place d'un moyen de contrôle,
- qu'ils appartiennent à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires ce qui implique que l'assemblée délibérante fixe la liste des emplois ouvrant droit à la réalisation d'heures supplémentaires,
- que les heures supplémentaires aient été réalisées à la demande de l'autorité territoriale,
- que les heures supplémentaires réalisées ne donnent pas lieu à un repos compensateur.

Les I.H.T.S. sont cumulables avec :

- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) s'agissant des fonctionnaires de catégorie B rémunérés sur un indice brut supérieur à 380 (exemple : rédacteur chef)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) s'agissant des fonctionnaires de catégorie B rémunérés sur un indice brut inférieur ou égal à 380 puisqu'ils ne bénéficient pas du régime des I.F.T.S. (exemple : rédacteur au 2<sup>ème</sup> échelon).

**⚠ Exonération des heures supplémentaires : Depuis le 1er octobre 2007, les I.H.T.S. sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations salariales de sécurité sociale (Cf. à la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat et au décret n °2007-1430 du 04 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat).**